

Mémorial

du

Grand-Duché de Luxembourg.



Memorial

des

Großherzogtums Luxemburg.

Samedi, le 26 juillet 1947.

N° 35

Samstag, 26. Juli 1947.

Loi du 30 juin 1947 portant organisation du Corps diplomatique.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 11 juin 1947 et celle du Conseil d'Etat du 17 du même mois portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. Le personnel diplomatique comprend dans l'ordre hiérarchique les agents suivants:
des Envoyés extraordinaires et Ministres plénipotentiaires,

des Conseillers de Légation,
des Secrétaires de Légation,
des Attachés de Légation.

Les Chargés d'affaires à titre permanent ou ad interim prennent le rang des fonctions diplomatiques ci-dessus énumérées auxquelles ils auront été nommés.

Art. 2. Les agents diplomatiques, à l'exception des attachés, rangeront dans les groupes ci-dessous indiqués du tableau A annexé à la loi du 29 juillet 1913 sur la revision des traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat:

l'envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire dans le groupe XX,

le conseiller de Légation dans le groupe XV, (après 12 années de bons et loyaux services dans ce grade groupe XVII),

le secrétaire de Légation dans le groupe XIIb).

Art. 3. Les attachés de Légation toucheront l'indemnité prévue pour les attachés de Justice,

sans que celle-ci puisse être supérieure au minimum du groupe des secrétaires de Légation.

Art. 4. Les agents diplomatiques toucheront en outre pendant la durée de leur service à l'étranger une indemnité de poste qui tiendra compte des conditions et exigences spéciales du poste dans lequel l'agent est occupé.

Cette indemnité n'entrera pas en ligne de compte pour le calcul de la pension.

Art. 5. En dehors du cadre ordinaire il peut être procédé à des nominations d'agents diplomatiques en service extraordinaire. Ces agents ne toucheront qu'une indemnité de poste.

Un arrêté grand-ducal déterminera les agents qui sont à considérer comme étant en service ordinaire.

Art. 6. Les agents diplomatiques visés aux articles 1^{er} et 5 sont nommés par Nous.

Art. 7. Les indemnités prévues à l'article 4 et à l'article 5 sont fixées par arrêté ministériel.

Art. 8. L'organisation et le fonctionnement des missions diplomatiques à l'étranger ainsi que les droits et les devoirs des agents diplomatiques et du personnel de chancellerie seront réglés par arrêté grand-ducal, sur avis du Conseil d'Etat et de la Commission de Travail de la Chambre des Députés.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial* pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Luxembourg, le 30 juin 1947.

Charlotte.

*Le Ministre
des Affaires Etrangères,*

Jos. Bech.

Loi du 23 juillet 1947 appliquant en faveur de M. Joseph Kratzenstein l'exception prévue par l'art. 11 de la Constitution.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés, du 10 juillet 1947 et celle du Conseil d'Etat du 15 du même mois, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Il est établi en faveur du sieur Joseph Kratzenstein, né à Marienhagen, le 2 avril 1904, l'exception prévue par l'art. 11 de la Constitution pour pouvoir exercer le ministère de rabbin de la communauté israélite à Luxembourg, sans être astreint à la naturalisation.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial* pour être observée et exécutée par tous ceux que la chose concerne.

Luxembourg, le 23 juillet 1947.

Charlotte.

Le Ministre des Cultes,
Nicolas Margue.

Loi du 25 juillet 1947 ayant pour objet l'extension du cadre du personnel des bureaux du Gouvernement.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 22 juillet 1947 et celle du Conseil d'Etat du 25 du même mois, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Le cadre du personnel des bureaux du Gouvernement comprend:

1 Commissaire pour le Service Central du Personnel,
13 chefs de bureau,
1 bibliothécaire,
6 chefs de bureau adjoints,
des sous-chefs de bureau suivant les besoins du service et dont le nombre est fixé à 20 au maximum,
des commis, expéditionnaires, huissiers de salle et garçons de bureau suivant les nécessités du service.

Le poste de chef de bureau créé par l'arrêté grand-ducal du 3 août 1945 pour les besoins de l'épuration ne sera plus pourvu d'un titulaire après le départ du titulaire actuel.

Art. 2. La promotion aux grades supérieurs prévus à l'art. 1^{er} est subordonnée à un examen dont la matière et la procédure seront déterminées par arrêté grand-ducal.

Art. 3. Les fonctionnaires délégués aux bureaux des Légations pourront avancer hors cadre, par dépassement de l'effectif du cadre prévu à l'art. 1^{er}, jusqu'aux fonctions de chef de bureau, lorsque leurs collègues seront promus à l'un des emplois supérieurs prévus à l'art. 1^{er}.

Art. 4. Rangeront aux groupes respectifs du tableau A annexé à la loi du 29 juillet 1913 :

Le Commissaire du Service Central du Personnel au groupe XV, les chefs de bureau adjoints au groupe IX.

Art. 5. Un arrêté ministériel fixera le nombre des huissiers-concierges du Gouvernement. Ces employés ont droit au logement gratuit. Dans le cas où le Gouvernement ne pourra pas mettre à leur disposition un logement de service, ils auront droit à une indemnité de logement qui est fixée à 1/4 du traitement minimum du groupe I.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial* pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Château de Fischbach, le 25 juillet 1947.

Charlotte.

Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
Pierre Dupong.

Arrêté grand-ducal du 17 juillet 1947 portant modification de l'art. 4 de l'arrêté grand-ducal du 9 avril 1945, concernant la déclaration et la remise des armes prohibées.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 22 mars 1934 portant modification des art. 316 et 317 du Code pénal ;

Vu les arrêtés grand-ducaux des 22 mars 1937 et 5 septembre 1939 pris en exécution de l'art. 4 de la loi du 22 mars 1934 concernant les armes prohibées ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 9 avril 1945 concernant la déclaration et la remise des armes prohibées ;

Vu la loi du 24 décembre 1946 portant habilitation pour le Gouvernement de régler certaines matières ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Travail de la Chambre des Députés ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'art. 4 de l'arrêté grand-ducal du 9 avril 1945 concernant la déclaration et la remise des armes prohibées est modifié comme suit :

Sont à considérer comme armes prohibées dans le sens du présent arrêté : les poignards, les couteaux-poignards, les baïonnettes de tout genre, les pistolets et revolvers de tout calibre, les bâtons ferrés et plombés autres que ceux qui sont ferrés et plombés par le bout, les cannes à sabre, épées ou dards, les casse-tête et matraques, les couteaux à cran d'arrêt, les fusils rayés d'un calibre supérieur à 5 mm, les fusils pliants d'un calibre supérieur au calibre vingt et les fusils dont le canon ou la crosse se démonte en plusieurs tronçons, toutes les autres armes même défensives, qui en raison de leur structure, sont destinées à être portées cachées, toutes les armes de guerre notamment les mitrailleuses, les fusils-mitrailleurs et pistolets-mitrailleurs, les fusils mousquetons et carabines, les anciennes armes militaires à cartouches, y compris les armes déclassées ou désaffectées dont il est possible de se procurer les munitions, les bombes grenades à main, mines ou autres armes analogues, telles que

machines ou enveloppes quelconques, destinées à faire explosion ou à répandre des gaz asphyxiants, aveuglants ou empoisonnés, les lance-flammes ainsi que tous les engins de même nature.

Les pièces démontées ou de rechange des armes susmentionnées sont également à considérer comme armes prohibées.

Art. 2. Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Villars-sur-Ollon, le 17 juillet 1947.

Charlotte.

Le Ministre de la Justice,

Eugène Schaus.

Arrêté grand-ducal du 17 juillet 1947 fixant les conditions de construction d'un ensemble d'immeubles par les Etablissements Emile Maroldt, matériaux de construction à Luxembourg, sur leur terrain situé au sud de la route de Luxembourg à Thionville et faisant enclave entre les voles de garage de la gare centrale de Luxembourg et la cour aux marchandises au Dernier Sol.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la demande du 5 novembre 1946 par laquelle les Etablissements Emile Maroldt, matériaux de construction à Luxembourg, demandent de construire un ensemble d'immeubles sur leur terrain, situé au sud de la route, de Luxembourg à Thionville et faisant enclave entre les voies de garage de la gare centrale de Luxembourg et la cour aux marchandises au Dernier Sol ;

Vu les avis de l'administration exploitante des Chemins de fer luxembourgeois ;

Vu les propositions de l'Administration des Ponts et Chaussées ;

Vu la loi du 17 décembre 1859 sur la police des chemins de fer, notamment les articles 5 et 9 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Travaux publics et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. Par dérogation aux prescriptions de l'art. 5 de la loi du 17 décembre 1859, les Etablissements Emile Maroldt, matériaux de construction à Luxembourg sont autorisés à construire à la limite même du chemin de fer et conformément aux plans soumis à l'enquête un ensemble d'immeubles sur le terrain prédésigné et sous condition:

a) de ne pratiquer aucune ouverture dans les façades élevées sur la limite commune et de n'établir aucun corps d'ouvrage faisant saillie sur le domaine du chemin de fer;

b) d'assurer l'évacuation des eaux de façon à ce qu'elles s'écoulent sur la propriété Maroldt;

c) de passer avec l'administration des chemins de fer luxembourgeois une convention réglant les conditions d'exécution des constructions projetées.

Art. 2. Les Etablissements Maroldt seront entièrement responsables des conséquences que l'autorisation leur accordée pourrait avoir pour eux, pour les chemins de fer ou pour des tiers, dont les droits sont expressément réservés.

Art. 3. La présente autorisation pourra être retirée à toute époque et sans indemnité si la sécurité publique, la conservation du chemin de fer ou les besoins de l'exploitation venaient à l'exiger.

Art. 4. Les Etablissements Maroldt devront se pourvoir auprès de Notre Ministre des Travaux publics pour la délivrance de l'alignement et de la fixation des conditions d'exécution.

Art. 5. Notre Ministre des Travaux publics est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Mémorial*.

Villars-sur-Ollon, le 17 juillet 1947.

Charlotte.

Le Ministre des Travaux publics,
Robert Schaffner.

Arrêté grand-ducal du 23 juillet 1947, rendant applicables aux fonctionnaires et employés de l'Office des Assurances sociales les dispositions de l'arrêté grand-ducal du 12 mai 1947 portant majoration des indemnités de route et de séjour des fonctionnaires de l'Etat.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu l'article 282 de la loi du 17 décembre 1925 sur le Code des Assurances sociales, modifié par la loi du 6 septembre 1933;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 juin 1937 concernant le personnel de l'Office des Assurances sociales et les arrêtés modificatifs subséquents;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. Les dispositions de l'arrêté grand-ducal du 12 mai 1947 portant majoration des indemnités de route et de séjour des fonctionnaires de l'Etat sont applicables à partir du 1^{er} mai 1947 aux fonctionnaires et employés de l'Office des Assurances sociales.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.
Luxembourg, le 23 juillet 1947.

Charlotte.

Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,
Pierre Dupong.

Arrêté grand-ducal du 23 juillet 1947 portant abrogation des arrêtés grand-ducaux des 2 septembre, 15 septembre et 21 décembre 1939, concernant les heures d'ouverture et de fermeture des cabarets, auberges et autres débits quelconques de boissons fortes.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 12 août 1927 sur le régime des cabarets comprenant le texte coordonné de toutes les dispositions légales en la matière;

Revu Nos arrêtés des 2 septembre, 15 septembre et 21 décembre 1939, concernant les heures d'ouverture et de fermeture des cabarets et autres débits quelconques de boissons fortes;

Vu la loi du 24 décembre 1946 portant habilitation pour le Gouvernement de régler certaines matières;

Vu l'avis favorable de la Commission de Travail de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. Les arrêtés grand-ducaux des 2 septembre, 15 septembre et 21 décembre 1939, concernant les heures d'ouverture et de fermeture des cabarets, auberges et autres débits quelconques de boissons fortes, sont abrogés.

Les art. 17 et 18 de la loi du 12 août 1927 sur le régime des cabarets, comprenant le texte coordonné de toutes les dispositions légales en vigueur sur la matière, sont remis en vigueur.

Toutefois l'art. 18, alinéa 2 de la loi susvisée du 12 août 1927 est modifié comme suit:

Les dispenses spéciales accordées aux sociétés closes sont subordonnées selon les circonstances au paiement d'une taxe de cinquante francs au moins et de 500 francs au plus au profit du bureau de bienfaisance.

Art. 2. Nos Ministres de la Justice, de l'Intérieur, et des Affaires Economiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 23 juillet 1947.

Charlotte.

*Le Ministre de la Justice
et de l'Intérieur*
Eugène Schaus.

Le Ministre des Affaires Economiques,
Lambert Schaus.

Arrêté grand-ducal du 25 juillet 1947, portant nouvelle fixation des indemnités allouées pour frais de bureau aux fonctionnaires des administrations des Contributions et des Accises, du Cadastre, de l'Enregistrement et des Domaines, et des Douanes.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu l'art. 26 de la loi du 29 juillet 1913 sur la revision des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Revu Notre arrêté du 18 septembre 1946 portant allocation d'indemnités pour frais de bureau aux fonctionnaires des administrations des Contributions et des Accises, du Cadastre, de l'Enregistrement et des Domaines, et des Douanes;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 concernant l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} janvier 1947 l'indemnité annuelle pour frais de bureau dont jouissent les fonctionnaires des administrations des Contributions et des Accises, du Cadastre, de l'Enregistrement et des Domaines, et des Douanes est fixée comme suit:

- a) Fonctionnaires exerçant les emplois d'inspecteur, de contrôleur, de vérificateur ou de chef de service des accises fr. 6000
- b) fonctionnaires qui sont préposés à un bureau de recettes fr. 6600
- c) Géomètres du Cadastre fr. 6600

Dans le cas où le mobilier appartient à l'Etat, l'indemnité est réduite de 1/8^e et dans le cas où le loyer est payé par l'Etat, de 1/3 des sommes fixées ci-dessus.

Art. 2. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Château de Fischbach. le 25 juillet 1947.

Charlotte.

Le Ministre des Finances,
Pierre Dupong.

Arrêté ministériel du 4 juillet 1947, concernant le tarif des douanes.

Le Ministre des Finances,

Vu l'article 4 de la Convention du 25 juillet 1921, établissant une Union Economique entre le Grand-Duché et la Belgique;

Vu la loi belge du 16 juin 1947, concernant le tarif des Douanes ;

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrête :

Article unique. La loi belge précitée du 16 juin 1947 sera publiée au *Mémorial* pour être exécutée dans le Grand-Duché.

Luxembourg, le 4 juillet 1947.

Le Ministre des Finances,

Pierre Dupong.

Loi belge du 16 juin 1947, concernant le tarif des douanes.

CHARLES, Prince de Belgique, Régent du Royaume,

A tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit:

Article unique. Est ratifié l'arrêté du Régent du 11 juillet 1946 (1) concernant le tarif des douanes. Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 16 juin 1947.

Charles.

(1) *Mém.* 1946 p. 648.

Arrêté ministériel du 4 juillet 1947, relatif à la décharge de l'accise pour les glucoses utilisées à des usages industriels.

Le Ministre des Finances,

Vu l'article 4 de la Convention du 25 juillet 1921, établissant une Union Economique entre le Grand-Duché et la Belgique;

Vu l'arrêté belge du Régent du 11 juin 1947, relatif à la décharge de l'accise pour les glucoses utilisées à des usages industriels ;

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrête :

Article unique. L'arrête belge précité du Régent du 11 juin 1947 sera publié au *Mémorial* pour être exécuté dans le Grand-Duché.

Luxembourg, le 4 juillet 1947.

Le Ministre des Finances,

Pierre Dupong.

Arrêté belge du Régent du 11 juin 1947, relatif à la décharge de l'accise pour les glucoses utilisées d des usages industriels.

—
CHARLES, Prince de Belgique, Régent du Royaume,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu les articles 63 et 64 de la loi du 19 mai 1898 relative entre autres, à la fabrication des glucoses ainsi conçus: (1)

« Art. 63. Décharge totale ou partielle de l'accise peut être accordée, moyennant dénaturation préalable, pour les glucoses destinées exclusivement à des usages industriels non alimentaires.

« Art. 64. § 1^{er}. Le gouvernement détermine le montant de la décharge d'après la nature de l'industrie.

« § 2. Il est autorisé à établir une taxe spéciale au profit de l'Etat, en compensation des frais éventuels de dénaturation et de surveillance»;

Revu l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 22 février 1923, (2) modifié par l'arrêté du 14 avril 1933, (3) fixant, entre autres, le taux de la décharge de l'accise sur les glucoses destinées à certains usages industriels non alimentaires ;

Sur la proposition du Ministre des Finances,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. Pour les glucoses utilisées, après dénaturation, aux usages industriels non alimentaires à déterminer par le Ministre des Finances, décharge du droit d'accise est accordée à raison de 40 francs par 100 kilogrammes d'extrait sec contenu dans ces glucoses.

Art. 2. Les arrêtés royaux précités des 22 février 1923 (2) et 14 avril 1933 (3) sont rapportés.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à partir du 25 juin 1947.

Donné à Bruxelles, le 11 juin 1947.

Charles.

(1) *Mém.* 1922 p. 261.

(2) *Mém.* 1923 p. 394.

(3) *Mém.* 1933 p. 270.

—
Arrêté ministériel du 5 juillet 1947, concernant l'allocation au personnel de l'Administration des Douanes des traitements et indemnités belges.

Le Ministre des Finances,

Vu l'art. 17, al. 2 de la Convention du 25 juillet 1921, établissant une Union Economique entre le Grand-Duché et la Belgique;

Vu l'art. 5 de la loi du 8 novembre 1926, concernant l'organisation de l'administration des Douanes et les traitements et indemnités du personnel ;

Vu l'arrêté belge du 12 juin 1947, modifiant celui du 19 décembre 1946, portant fixation du cadre organique et des barèmes du personnel du Ministère des Finances ;

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrête :

Article unique. L'arrêté belge susvisé du 12 juin 1947 sera publié par extrait au *Mémorial* pour être exécuté dans le Grand-Duché conformément à l'art. 17 de la Convention d'Union Economique.

Luxembourg, le 5 juillet 1947.

Le Ministre des Finances,

Pierre Dupong.

Arrêté du Régent du 12 juin 1947 modifiant celui du 19 décembre 1946 portant fixation du cadre organique et des barèmes du personnel du Ministère des Finances

CHARLES, Prince de Belgique, Régent du Royaume,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'arrêté du Régent du 20 juin 1946, relatif aux rémunérations du personnel rétribué par l'Etat ; (1)
 Revu l'arrêté du Régent du 19 décembre 1946, portant fixation du cadre organique et des barèmes du personnel du Ministère des Finances ; (2)

Considérant qu'il y a lieu d'adopter et de corriger, pour certaines fonctions, la classification barémique établie par l'arrêté du Regent du 19 décembre 1946 prémentionné ; (1)

.....
 Sur la proposition du Ministre des Finances et de l'avis conforme du Ministre du Budget en date du 14 février 1947;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Par modification à l'arrêté du Régent du 19 décembre 1946 (2) portant fixation du cadre organique et des barèmes du personnel du Ministère des Finances, le barème indiqué en regard de chacune d'elles est attribué, à partir du 1^{er} janvier 1947, aux fonctions énumérées ci-après :

.....
ADMINISTRATION DES DOUANES ET ACCISES.

Services extérieurs.

Fonction	Barème
Lieutenant des douanes	IID
Sous-lieutenant des douanes	IK
Brigadier des douanes	IH

.....
Art. 2. Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 12 juin 1947.

Charles.

(1) *Mém.* 1946 p. 679.

(2) *Mém.* 1947 p. 87 et 114.

Arrêté du 10 juillet 1947, complétant la commission d'études instituée par l'arrêté du 6. 11. 1946 pour le curage, l'entretien et l'amélioration des cours d'eau.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu la loi du 16 mai 1929, concernant le curage, l'entretien et l'amélioration des cours d'eau ;

Vu les arrêtés ministériels des 9.9.1929 et 22.12.1938, concernant l'épuration des eaux résiduaires provenant d'industries et de canalisations d'agglomérations communales;

Revu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1946 portant institution d'une commission d'études pour le curage, l'entretien et l'amélioration des cours d'eau;

Arrête :

Art. 1^{er}. Est nommé membre effectif de la commission visée ci-dessus, M. Auguste *Wirion*, Ingénieur d'arrondissement de l'Administration des Ponts et Chaussées à Luxembourg.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Un exemplaire en sera adressé à l'intéressé pour lui servir d'information et de titre.

Luxembourg, le 10 juillet 1947.

Pr. le Ministre de l'Agriculture,

Le Ministre d'Etat,

Président du Gouvernement,

Pierre Dupong.

Arrêté grand-ducal du 10 juillet 1947 fixant les frais de route et de séjour à allouer aux fonctionnaires et employés de l'Administration des Ponts et Chaussées et du Service des Bâtiments de l'Etat.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu l'arrêté grand-ducal du 14 mars 1922 portant règlement général des frais de route et de séjour des fonctionnaires et employés de l'Etat, notamment l'article 7;

Vu l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945, portant réorganisation de l'Administration des Travaux publics (Ponts et Chaussées), ainsi que l'arrêté grand-ducal du 2 octobre 1945, portant réorganisation du Service des Bâtiments de l'Etat;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Après délibération du Gouvernement en Conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. Les frais de route et de séjour à allouer aux fonctionnaires et employés de l'Administration des Ponts et Chaussées et du Service des Bâtiments de l'Etat non compris dans une des classes établies par le tableau annexé à l'arrêté grand-ducal du 14 mars 1922 précité sont fixés comme suit :

Désignation des fonctions	Indemnité de séjour	Classe en chem. de fer	Frais de route art. 4, al. 4 du règlement	Observations
<i>A. — Administration des Ponts et Chaussées</i>				
Ingénieur-chimiste, Géologue diplômé.....	27	2 ^{me}	0.50	}
Inspecteur d'arrondissement				
Conducteurs divisionnaires.....	24	2 ^{me}	0.50	}
Conducteurs (groupe IX)				
Sous-chefs de bureau	21	2 ^{me}	0.50	}
Chimiste-opérateur				
Chefs d'atelier	18	2 ^{me}	0.50	}
Chef de concassage				
Chefs-fontainiers				
Surveillants				
Magasiniers				
<i>B. — Administration des Bâtiments de l'Etat.</i>				
Architecte de l'Etat-adjoint	27	2 ^{me}	0.50	}
Architecte d'arrondissement				
Ingénieur-constructeur	24	2 ^{me}	0.50	}
Aide-architecte de l'Etat				
Conducteurs (groupe IX)	21	2 ^{me}	0.50	}
Chef de bureau				
Conducteur	21	2 ^{me}	0.50	}
Sous-chefs de bureau				
Contrôleurs	18	3 ^{me}	0.40	}
Chefs de chantier				
Magasinier	15	3 ^{me}	0.40	

Art. 2. Notre Ministre des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Mémorial*.

Villars sur Ollon, le 10 juillet 1947.

Charlotte.

Le Ministre des Travaux publics,
Robert Schaffner.

Arrêté du 15 juillet 1947 concernant le remboursement à l'Etat des traitements payés aux gardes généraux pendant l'exercice 1946.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu l'art. 10 de la loi forestière du 7 avril 1909 ;

Attendu que les dépenses occasionnées par le paiement des traitements aux gardes généraux, pour l'exercice 1946 s'élèvent à fr. 611.626,42 et que cette somme, déduction faite de la part incombant à l'Etat au montant de fr. 46.979,72 est à répartir entre les communes et établissements publics, propriétaires de bois, dans la proportion du revenu cadastral des bois pour une moitié, et de leur étendue pour l'autre moitié ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Une somme de 611.626,42 — 46.979,72 = 564.646,70 fr. sera remboursée au Trésor, d'après la répartition ci-après, par les communes et établissements publics intéressés, entre les mains du receveur de l'enregistrement des cantons respectifs, avant le 31 août prochain.

Art. 2. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial*.

Luxembourg, le 15 juillet 1947.

Le Ministre de l'Intérieur,
Eugène Schaus.

Etat de répartition entre les communes et établissements publics, propriétaires de bois, de la somme de 564.646,70 fr., liquidée en 1946 pour traitements des gardes généraux, déduction faite d'une somme de 46.979,72 fr., incombant à l'Etat.

Noms des		Contenance			Revenu cadastral fr.	Répartition à raison		Sommes totales à payer fr.
communes	sections et établissements publics propriétaires de bois	des bois administrés				de la con- tenance des bois fr.	du revenu cadastral fr.	
		ha.	a.	ca.				
1	2	3			4	5	6	7
Luxembourg.	La ville	624	53	30	17.575 21	5.994 83	7.385 56	13.380 39
	L'hospice	61	57	44	1.724 58	591 05	724 72	1.315 77
	Cessange	71	31	80	1.152 15	684 58	484 17	1.168 75
	Gasperich	12	94	20	313 00	124 23	131 53	255 76
	Hamm	12	32	30	209 98	118 28	88 24	206 52
	Hollerich	17	43	61	548 11	167 37	230 33	397 70
	Totaux	800	12	65	21.523 03	7.680 34	9.044 55	16.724 89

	1	2	3	4	5	6	7
<i>District de Luxembourg.</i>							
<i>Capellen.</i>							
Bascharage.	Bascharage	111 03 70	1.624 41	1.065 83	682 62	1.748 45	
	Hautcharage	157 03 20	3.925 74	1.507 34	1.649 70	3.157 04	
	Linger	46 23 50	1.125 55	443 81	472 99	916 80	
Clemency.	Clemency	273 67 50	10.452 74	2.626 98	4.392 52	7.019 50	
	Fingig	50 16 30	2.562 83	481 51	1.076 97	1.558 48	
	id. la fabrique ..	64 80	19 44	6 22	8 17	14 39	
Dippach.	Bettange	74 21 50	2.893 32	712 38	1.215 85	1.928 23	
	Dippach	136 85 50	5.280 55	1.313 66	2.219 03	3.532 69	
	Schouweiler	46 29 00	1.479 24	444 34	621 62	1.065 96	
	Sprinkange	46 93 43	2.047 90	450 52	860 58	1.311 10	
Garnich.	Dahlem	4 56 90	181 22	43 86	76 16	120 02	
	Garnich	23 26 30	686 58	223 30	288 52	511 82	
	Hivange	2 01 40	44 67	19 33	18 77	38 10	
	Kahler	63 51 80	2.684 63	609 71	1.128 15	1.737 86	
Hobscheid.	Eischen	290 21 70	8.949 02	2.785 77	3.760 62	6.546 39	
	id. la fabrique ..	85 70	15 18	8 23	6 38	14 61	
	Hobscheid	285 64 43	8.269 49	2.741 87	3.475 06	6.216 93	
Kehlen.	Dondelange	61 92 90	1.666 69	594 45	700 39	1.294 84	
	Kehlen	75 63 00	1.961 01	725 97	824 07	1.550 04	
	Keispelt-Meispelt ..	167 69 85	5.241 69	1.609 72	2.202 70	3.812 42	
	Nospelt	75 32 80	1.870 59	723 07	786 07	1.509 14	
	Olm	17 35 28	370 85	166 57	155 84	322 41	
Kœrich.	Goëblange	59 21 20	1.496 58	568 37	628 90	1.197 27	
	Goetzange	57 14 40	1.374 68	548 52	577 68	1.126 20	
	Kœrich	145 47 65	4.277 65	1.396 42	1.797 58	3.194 00	
Kopstal.	Kopstal	257 73 28	7.452 85	2.473 96	3.131 89	5.605 85	
Mamer.	Cap	9 05 00	228 50	86 87	96 02	182 89	
	Capellen	20 37 60	285 27	195 58	119 88	315 46	
	Holzem	48 08 50	971 86	461 56	408 40	869 96	
	Mamer	301 61 65	7.065 19	2.895 19	2.968 98	5.864 17	
	Mamer-Capellen	6 14 50	235 56	58 98	98 98	157 96	
Septfontaines.	Greisch	9 56 10	168 94	91 77	70 99	162 76	
	Roodt	37 62 00	1.126 04	361 11	473 19	834 30	
	Septfontaines	129 38 53	2.871 63	1.241 95	1.206 73	2.448 68	
Steinfort.	Hagen	32 75 20	806 28	314 38	338 82	653 20	
	Kleinbettingen	3 86 00	100 36	37 05	42 17	79 22	
	Steinfort	25 68 30	733 22	246 52	308 11	554 63	
	Totaux	3.154 80 40	92.547 95	30.282 67	38.891 10	69.173 77	

1	2	3	4	5	6	7
<i>Esch-s.-Alz.</i>						
Bettembourg.	Abweiler	11 97 40	403 98	114 94	169 77	284 71
	Bettembourg	332 95 55	9.467 40	3.196 01	3.978 45	7.174 46
Differdange.	Differdange	268 21 40	7.253 24	2.574 56	3.048 01	5.622 57
	Niedercorn	93 47 40	2.179 14	897 25	915 73	1.812 98
	Obercorn	3 51 20	25 13	33 71	10 56	44 27
Dudelange.	Dudelange	377 60 68	9.080 68	3.624 61	3.815 94	7.440 55
Esch-s.-Alz.	Esch-s.-Alz.	128 97 70	3.096 32	1.238 04	1.301 16	2.539 20
Frisange.	Hellange la fabr. ..	3 95 50	98 88	37 96	41 55	79 51
Kayl.	Kayl	71 77 50	1.360 00	688 96	571 51	1.260 47
	Tétange	73 63 00	1.434 05	706 77	602 63	1.309 40
Leudelange.	Leudelange	249 79 16	7.106 79	2.397 73	2.986 46	5.384 19
	id. la fabrique. .	11 70	0 70	1 13	0 30	1 43
Mondercange.	Mondercange	64 17 80	1.214 66	616 04	510 43	1.126 47
	Pontpierre	8 69 90	225 99	83 50	94 97	178 47
Pétange.	Lamadelaide	29 86 70	605 30	286 69	254 37	541 06
	Pétange	49 29 20	1.355 10	473 15	569 45	1.042 60
	Rodange	37 35 20	1.233 50	358 54	518 35	876 89
Reckange.	Ehlange	36 02 90	1.256 37	345 84	527 96	873 80
	Limpach	9 10 50	208 50	87 40	87 62	175 02
	Wickrange	9 07 20	334 61	87 08	140 61	227 69
Rœser.	Berchem	47 95 10	979 53	460 28	411 63	871 91
	Bivange	37 63 10	1.225 08	361 21	514 81	876 02
	Crauthem	63 30 90	2.627 64	607 70	1.104 20	1.711 90
	Livange	70 00	12 40	6 72	5 21	11 93
	Livange la chap. ...	2 15 10	44 25	20 65	18 60	39 25
	Peppange	43 19 40	1.153 81	414 62	484 86	899 48
	Rœser	48 44 60	1.593 35	465 03	669 56	1.134 59
Rumelange.	Rumelange	73 06 94	2.026 38	701 38	851 53	1.552 91
Sanem.	Belvaux	11 54 00	112 67	110 77	47 34	158 11
	Soleuvre	3 81 60	57 49	36 62	24 15	60 77
Schifflange.	Schifflange	36 86 29	1.051 87	353 84	442 02	795 86
	Totaux	2.228 24 62	58.824 81	21.388 73	24.719 74	46.108 47
<i>Luxembourg.</i>						
Bertrange.	Bertrange	303 68 90	6.548 13	2.915 12	2.751 69	5.666 81
Contern.	Contern	49 88 80	1.313 40	478 90	551 92	1.030 82
	Mutfort-Medingen ..	242 04 40	7.913 40	2.323 39	3.325 42	5.648 81
	Oetrange	7 10 30	303 07	68 20	127 35	195 55
Hesperange.	Alzingen	37 60 00	741 87	360 93	311 75	672 68
	Fentange	75 38 80	2.265 06	723 66	951 83	1.675 49
	Hesperange	40 48 58	1.196 25	388 63	502 69	891 32
	Itzig	183 49 05	5.104 39	1.761 32	2.145 08	3.906 40

1	2	3	4	5	6	7
Niederanven.	Ernster	86 91 60	1.467 57	834 31	616 71	1.451 02
	Oberanven	70 16 08	1.604 31	673 49	674 17	1.347 66
	Niederanven	153 82 40	3.630 04	1.476 56	1.525 43	3.001 99
	Senningen	65 79 75	2.614 60	631 60	1.098 72	1.730 32
Sandweiler. Schuttrange.	Sandweiler	207 05 81	6.219 56	1.987 55	2.613 62	4.601 17
	Münsbach-Uber- syren	96 10 30	1.799 92	922 50	756 37	1.678 87
	Münsbach-Schut- trange-Ubersyren	47 78 30	1.451 54	458 68	609 98	1.068 66
Steinsel.	Schuttrange	69 43 60	1.899 75	666 52	798 33	1.464 85
	Heisdorf	31 10 55	707 19	298 59	297 18	595 77
Strassen. Walferdange.	Steinsel	370 36 12	11.299 22	3.554 62	4.748 23	8.302 85
	Strassen	405 46 40	12.874 13	3.892 05	5.410 05	9.302 10
Weiler-la-Tour.	Bereldange	50 56 30	1.827 65	485 36	768 03	1.253 39
	Heimsange	110 75 20	2.337 41	1.063 11	982 24	2.045 35
	Walferdange	43 84 02	1.193 41	420 83	501 50	922 33
Weiler-la-Tour.	Hassel	83 35 90	2.597 93	800 17	1.091 71	1.891 88
	id. la fabrique ..	6 87 50	206 25	66 01	86 67	152 68
	Syren	39 14 30	1.188 82	375 74	499 57	875 31
	Weiler-la-Tour	12 30 70	369 21	118 15	155 15	273 30
	Totaux	2.890 53 66	80.674 08	27.745 99	33.901 39	61.647 38
<i>Mersch.</i>						
Berg.	Berg	54 13 90	1.713 78	519 67	720 17	1.239 84
	Colmar	31 78 50	993 35	305 10	417 43	722 53
Bissen. Bœvange.	Bissen	515 93 70	11.116 12	4.952 43	4.671 28	9.623 71
	Boevange-s.-Att.	132 17 40	2.806 52	1.268 72	1.179 37	2.448 09
	Brouch	69 44 40	1.552 88	666 58	652 56	1.319 14
	Buschdorf	66 95 40	1.397 82	642 69	587 40	1.230 09
Fischbach.	Buschdorf la fabr. .	30 30	6 80	2 90	2 86	5 76
	Fischbach-Kœdingen	248 15 50	4.333 57	2.382 01	1.821 08	4.203 09
	Schoos	56 79 40	959 04	545 16	403 01	948 17
Heffingen.	Heffingen	69 76 86	1.123 28	669 70	472 03	1.141 73
	Reuland	45 19 90	924 73	433 86	388 60	822 46
Larochette.	Ernzen	39 91 60	701 88	383 15	294 95	678 10
	Larochette	51 67 02	962 64	495 98	404 53	900 51
	id. la fabrique ..	15 50	1 80	1 49	0 75	2 24
Lintgen. Lorentzweiler.	Meysenburg	38 59 90	658 28	370 51	276 62	647 13
	Lintgen	344 47 70	6.381 36	3.306 60	2.681 62	5.988 22
Lorentzweiler.	Blaschette	65 19 50	1.409 37	625 80	592 26	1.218 06
	Bofferdange- Helmdange	138 31 50	2.545 70	1.327 67	1.069 77	2.397 44
	Hunsdorf	64 06 01	1.397 48	614 91	587 26	1.202 17
	Lorentzweiler	78 45 00	1.978 27	753 04	831 32	1.584 36

1	2	3	4	5	6	7
Mersch.	Beringen	157 99 80	3.598 52	1.516 60	1.512 20	3.028 80
	Mersch	483 68 92	11.889 48	4.642 89	4.996 28	9.639 17
	Mœsdorf.....	157 90 10	3.700 29	1.515 68	1.554 96	3.070 64
	Reckange	132 12 80	4.317 82	1.268 29	1.814 46	3.082 75
	Rollingen	190 07 06	5.521 54	1.824 47	2.320 30	4.144 77
	Schœnfels	20 89 10	662 75	200 53	278 51	479 04
Nommern.	Cruchten	47 07 80	738 70	451 90	310 42	762 32
	Nommern	144 84 85	2.016 07	1.390 39	847 21	2.237 60
	id. le douaire ..	5 01 82	72 44	48 17	30 44	78 61
	Oberglabach	56 18 00	918 35	539 27	385 92	925 19
Tuntange.	Schrongweiler	136 51 80	1.986 28	1.310 43	834 69	2.145 12
	Hollenfels	65 79 70	1.469 28	631 58	617 43	1.249 01
	Tuntange	151 13 40	2.864 98	1.450 72	1.203 94	2.654 66
	Totaux	3.860 74 14	82.721 17	37.058 89	34.761 63	71.820 52

District de Diekirch.

<i>Clervaux.</i>						
Asselborn.	Asselborn, la cure	1 81 20	14 50	17 39	6 09	23 48
	Boxhorn	05 35	0 66	0 51	0 27	0 78
Bœvange.	Donnerange, la fabr.	5 10 15	84 28	48 97	35 42	84 39
	Troine	2 15 90	31 18	20 73	13 10	33 83
	id. la fabrique ..	1 79 00	10 79	17 18	4 53	21 71
Clervaux.	Clervaux	7 15 91	139 68	68 72	58 69	127 41
	Reuler, la chap. ...	87 30	22 70	8 38	9 54	17 92
	id. le douaire ..	40 40	7 96	3 88	3 35	7 23
Consthum	id. la fabrique ..	3 87 80	76 48	37 22	32 14	69 36
	Consthum, la fabr. ..	15 52 34	159 15	149 01	66 88	215 89
	id. le douaire ..	12 50	1 00	1 20	0 42	1 62
Hachiville.	Holzthum, la fabr.	81 50	13 45	7 82	5 65	13 47
	Hachiville.....	3 36 20	28 47	32 27	11 96	44 23
Heinerscheid.	id. la fabrique ..	5 60 50	33 64	53 80	14 13	67 93
	Fischbach, la chap...	2 04 80	30 36	19 66	12 76	32 42
	Heinerscheid, la fabr	1 85 10	39 16	17 77	16 46	34 23
Hosingen.	Hupperdange	111 14 20	1.224 51	1.066 84	514 57	1.581 41
	id. la fabrique..	25 70	2 06	2 47	0 87	3 34
Munshausen.	Hosingen	272 82 60	4.963 05	2.618 83	2.085 61	4.704 44
	Untereisenbach, la f.	30 60	2 45	2 94	1 03	3 97
Munshausen.	Drauffelt	4 58 00	16 14	43 96	6 78	50 74
	Munshausen	04 60	0 46	0 44	0 20	0 64

1	2	3	4	5	6	7
Troisvierges.	Basbellain, fabr. . .	11 60 00	116 00	111 35	48 75	160 10
	Hautbellain, chap. .	6 74 30	65 88	64 73	27 69	92 42
	Wilwerdange, fabr.	32 03 70	211 87	307 52	89 04	396 56
Weiswampach.	Holler	1 54 43	12 73	14 83	5 35	20 18
	Weiswampach	45 63 00	688 91	437 99	289 49	727 48
	Totaux	539 27 08	7.997 52	5.176 41	3.360 77	8.537 18
<i>Diekirch.</i>						
Bastendorf.	Bastendorf	202 54 60	6.027 68	1.944 22	2.532 99	4.477 21
	id. la fabrique . .	4 91 10	146 04	47 14	61 37	108 51
	Brandenbourg	14 68 30	135 66	140 94	57 00	197 94
	id. la fabrique . .	30 97 60	671 68	297 33	282 26	579 59
	Tandel	25 71 90	637 74	246 88	267 99	514 87
	id. la fabrique . .	59 80	15 15	5 74	6 37	12 11
Bettendorf.	Bettendorf	102 42 42	2.573 23	983 16	1.081 34	2.064 50
	Gilsdorf	119 07 90	1.967 63	1.143 03	826 85	1.969 88
	id. la fabrique . .	29 20	7 01	2 80	2 95	5 75
Bourscheid.	Mœstroff	30 59 30	622 44	293 66	261 57	555 23
	Bourscheid, la fabr..	3 14 10	87 68	30 15	36 85	67 00
	Kehmen, la fabr. . .	98 70	19 74	9 48	8 30	17 78
	Michelau	1 61 20	9 04	15 47	3 80	19 27
	id. la fabrique . .	31 20	8 89	3 00	3 74	6 74
	Scheidel	62 50	18 43	6 00	7 75	13 75
	id. la fabrique . .	79 60	27 06	7 64	11 37	19 01
	Welscheid, la fabr..	2 35 00	35 98	22 56	15 12	37 68
Diekirch.	Diekirch	384 72 40	14.378 96	3.692 93	6.042 42	9.735 35
	id. la fabrique . .	1 07 40	26 58	10 31	11 17	21 48
Ermsdorf.	Eppeldorf	21 56 30	219 30	206 98	92 16	299 14
	id. la fabrique . .	4 81 70	93 96	46 23	39 49	85 72
	id. l'école	4 86 40	48 64	46 68	20 44	67 12
	Ermsdorf	58 27 10	1.047 39	559 34	440 14	999 48
	id. la fabrique . .	04 30	0 52	0 41	0 22	0 63
	Folkendange	47 97 70	867 99	460 53	364 75	825 28
	id. la fabrique . .	18 30	2 20	1 76	0 93	2 69
	Stegen	167 11 96	3.250 79	1.604 17	1.366 07	2.970 24
Erpeldange.	Erpeldange	2 54 90	28 42	24 46	11 94	36 40
	Ingeldorf	67 76 50	1.806 36	650 47	759 08	1.409 55
	Burden, la fabr. . .	41 34 28	1.210 14	396 85	508 53	905 38
Ettelbruck.	Ettelbruck	141 34 00	4.156 01	1.356 71	1.746 47	3.103 18
	Grentzingen	2 09 00	58 57	20 06	24 61	44 67
	Warken	53 00	19 61	5 09	8 24	13 33

1	2	3	4	5	6	7
Feulen.	Niederfeulen.....	1 42 90	19 07	13 72	8 02	21 74
	Ober- et Niederfeulen	3 17 35	71 26	30 46	29 95	60 41
	Oberfeulen.....	1 73 40	24 28	16 65	10 20	26 85
	id. la fabrique..	7 25 00	200 31	69 59	84 18	153 77
Hoscheid.	Hoscheid.	3 70 00	11 98	35 52	5 03	40 55
	id. la fabrique..	7 85 20	77 46	75 37	32 55	107 92
Medernach.	Medernach.	374 84 08	8.563 62	3.598 06	3.598 66	7.196 72
Mertzig.	Mertzig.....	92 71 72	2.093 58	889 98	879 77	1.769 75
Reisdorf.	Bigelbach	53 90 00	1.182 12	517 38	496 75	1.014 13
	Hœsdorf	68 71 50	1.563 00	659 59	656 81	1.316 40
	Reisdorf	170 30 48	2.773 33	1.634 74	1.165 42	2.800 16
Schieren.	Schieren.....	307 85 30	6.466 36	2.955 05	2.717 33	5.672 38
	id. la fabrique..	3 34 40	74 08	32 10	31 13	63 23
	Totaux	2.584 70 99	63.346 97	24.810 39	26.620 08	51.430 47
<i>Rédange.</i>						
Arsdorf.	Arsdorf.....	24 38 30	567 32	234 05	238 40	472 45
	id. la fabrique..	78 40	13 33	7 53	5 60	13 13
	Bilsdorf	7 25 40	186 67	69 63	78 45	148 08
Beckerich.	Beckerich.....	51 34 75	984 82	492 88	413 85	906 73
	Elvange-Hovelange.	107 87 20	2.499 92	1.035 46	1.050 53	2.085 99
	Nœrdange	16 04 60	239 34	154 02	100 58	254 60
	Oberpallen, la fabr. .	65 90	22 41	6 33	9 42	15 75
Bettborn.	Schweich	92 23 60	2.303 45	885 37	967 97	1.853 34
	Bettborn, la fabr...	30 30	2 42	2 91	1 02	3 93
	Pratz	162 26 80	2.069 15	1.557 60	869 51	2.427 11
	Reimberg	71 79 50	949 09	689 16	398 83	1.087 99
Bigonville.	Bigonville	173 31 70	2.582 69	1.663 66	1.085 32	2.748 98
	id. la fabrique..	6 13 70	107 53	58 91	45 19	104 10
Ell.	Ell	56 73 00	1.135 11	544 54	477 01	1.021 55
	id. la fabrique..	5 06 90	137 62	48 66	57 83	106 49
	Petit-Nobressart ,..	39 55 30	827 21	379 67	347 62	727 29
	id. la fabrique..	56 90	4 55	5 46	1 91	7 37
	Roodt	75 38 04	1.426 02	723 57	599 25	1.322 82
Folschette.	id. la fabrique..	4 24 50	27 00	40 75	11 35	52 10
	Folschette.	59 17 88	1.051 08	568 05	441 69	1.009 74
	id. la fabrique..	60 90	3 85	5 85	1 62	7 47
	Hostert	67 83 30	1.327 41	651 12	557 81	1.208 93
	id. la chapelle .	40 30	9 11	3 87	3 83	7 70
	id. la cure	95 40	6 56	9 16	2 75	11 91
Grosbous.	Rambrouch.....	93 46 34	1.792 18	897 15	753 12	1.650 27
	Dellen	70 00	8 08	6 72	3 40	10 12
	Dellen, la chapelle	53 90	13 21	5 17	5 55	10 72

1	2	3	4	5	6	7
Grosbous.	Grosbous	152 96 40	3.012 43	1.468 29	1.265 90	2.734 19
	id. la fabrique ..	9 28 00	119 63	89 08	50 27	139 35
	id. le bur. de bienf.	98 70	19 54	9 47	8 21	17 68
Perlé.	Holtz	136 04 60	2.448 41	1.305 89	1.028 89	2.334 78
	id. la fabrique..	3 71 80	46 94	35 69	19 73	55 42
	Perlé	158 11 90	2.772 92	1.517 77	1.165 26	2.683 03
	id. la fabrique..	46 90	11 26	4 50	4 73	9 23
	Wolwelange, la fabr.	14 10	4 51	1 35	1 89	3 24
Rédange.	Nagem, la fabrique.	1 68 20	23 38	16 15	9 83	25 98
	Niederpallen.....	31 37 00	441 98	301 12	185 73	486 85
	Ospern, la fabrique.	3 84 23	113 25	36 88	47 59	84 47
	Rédange.....	101 84 50	2.563 41	977 60	1.077 21	2.054 81
	id. la fabrique..	— — —	—	—	—	—
	Reichlange.....	12 26 14	382 61	117 70	160 78	278 48
Saeul.	Calmus	82 20 00	2.359 33	789 03	991 45	1.780 48
	Ehner	3 02 20	108 74	29 01	45 70	74 71
	Saeul.....	121 95 10	3.913 54	1.170 60	1.644 58	2.815 18
	Schwebach	29 09 80	727 50	279 31	305 72	585 03
Useldange.	Everlange	24 32 60	606 41	233 50	254 83	488 33
	Rippweiler	35 47 60	934 88	340 53	392 86	733 39
	Schandel, la chap.	01 04	0 26	0 09	0 11	0 20
Vichten.	Michelbuch, la fabr.	3 59 70	113 95	34 52	47 89	82 41
	id. la fondation	4 03 50	106 21	38 73	44 63	83 36
	Vichten.....	47 80	16 73	4 58	7 03	11 61
	id. la fabrique..	97 90	30 71	9 40	12 91	22 31
	id. le bur. de bienf.	27 70	6 37	2 65	2 68	5 33
Wahl.	Buschrodt.....	121 11 10	2.643 50	1.162 53	1.110 86	2.273 39
	Grevels.....	9 50	0 95	0 91	0 39	1 30
	Kuborn, l'école ...	53 10	10 08	5 09	4 23	9 32
	Rindschleiden, la cure	1 24 50	9 81	11 95	4 12	16 07
	Wahl	42 79 40	1.261 84	410 77	530 25	941 02
	Totaux	2.203 57 82	45.108 21	21.151 94	18.955 67	40.107 61
<i>Vianden .</i>						
Fouhren.	Bettel	66 37 10	1.881 19	637 09	790 53	1.427 62
	Fouhren	35 42 80	1.015 28	340 07	426 65	766 72
Putscheid.	Bivels	4 66 40	9 33	44 77	3 92	48 69
	Merscheid, la fabr...	1 82 50	17 71	17 52	7 44	24 96
	Putscheid.....	41 80	0 84	4 01	0 35	4 36
Vianden.	Vianden	288 33 70	4.873 04	2.767 72	2.047 78	4.815 50
	Vianden, la fabrique	10 67 26	253 99	102 44	106 74	209 18
	Totaux	407 71 56	8.051 38	3.913 62	3.383 41	7.297 03

1	2	3	4	5	6	7
<i>Wiltz.</i>						
Boulaide.	Baschleiden	44 65 80	837 56	428 66	351 97	780 63
	Boulaide	11 08 90	66 17	106 44	27 81	134 25
	Surré	62 89 80	858 98	603 75	360 97	964 72
	id. le douaire ..	2 28 90	38 88	21 97	16 34	38 31
Esch-s.-Sûre.	Esch-s.-S., la fabr...	14 50	1 16	1 39	0 49	1 88
Gœsdorf.	Gœsdorf	1 17 56	6 83	11 28	2 87	14 15
	id. la fabrique..	5 98 60	101 91	57 46	42 83	100 29
	Nocher, la chapelle	3 89 90	59 83	37 43	25 14	62 57
	id. le bur. de bienf..	54 40	11 69	5 22	4 91	10 13
Harlange.	Harlange.	284 66 59	4.083 33	2.732 48	1.715 93	4.448 41
	id. le douaire ..	1 52 10	24 11	14 60	10 13	24 73
	id. la fabrique..	52 60	7 62	5 05	3 20	8 25
	Tarchamps, la fabr..	11 39 08	153 95	109 34	64 70	174 04
	id. la cure	7 37 40	116 18	70 78	48 82	119 60
Heiderscheid.	Heiderscheid, la fabr.	1 48 80	39 90	14 28	16 77	31 05
	Tadler, la chapelle .	10 89 00	239 58	104 53	100 68	205 21
Kautenbach.	Kautenbach, la fabr.	34 82 74	528 89	334 31	222 26	556 57
	id. l'école	2 91 00	46 88	27 93	19 70	47 63
	Merkholtz, la fabr...	6 41 60	87 60	61 59	36 81	98 40
Mecher.	Bavigne	3 27 10	17 99	31 40	7 56	38 96
	id. la fabrique..	87 40	8 33	8 39	3 50	11 89
	Dunkrodt, la fabr.	36 80	9 25	3 53	3 89	7 42
	Kaundorf, la fabr.	12 59 45	204 15	120 90	85 79	206 69
	Liefrange	40 70	2 85	3 91	1 20	5 11
	id. la chapelle .	82 40	8 35	7 91	3 51	11 42
Neunhausen.	Insenborn	9 70	0 77	0 93	0 33	1 26
Oberwampach.	Brachtenbach, fabr.	5 19 40	96 76	49 86	40 66	90 52
	Derenbach	74 80	5 31	7 18	2 23	9 41
	Oberwampach, cure	61 50	4 68	5 90	1 96	7 86
Wiltz.	Roullingen	21 00	1 52	2 02	0 63	2 65
	Niederwiltz la fabr. .	90 00	21 60	8 64	9 07	17 71
	Wiltz	287 31 50	7.935 77	2.757 91	3.334 82	6.092 73
	id. l'hospice ...	5 72 80	82 39	54 98	34 62	89 60
Wilwerwiltz.	Enscherange, chap...	38 00	6 46	3 65	2 71	6 36
	Wilwerwiltz.....	66 30	5 37	6 37	2 25	8 62
	id. la chapelle.	3 01 60	20 35	28 95	8 55	37 50
Winseler.	Nœrtrange, la fabr...	3 06 70	46 34	29 44	19 47	48 91
	Winseler, la fabr. .	16 05 90	290 72	154 15	122 16	276 31
	Totaux	837 02 32	16.080 00	8.034 51	6.757 24	14.791 75

1	2	3	4	5	6	7
<i>District de Grevenmacher.</i>						
<i>Echternach.</i>						
Beaufort.	Beaufort	255 49 97	4.699 55	2.452 52	1.974 88	4.427 40
	Dillingen	62 43 60	1.490 19	599 32	626 23	1.225 55
Bech.	Bech	208 06 20	4.119 43	1.997 17	1.131 10	3.728 27
	Hemsthal-Zittig	38 19 30	715 46	366 61	300 66	667 27
	Hemsthal, le douaire	7 85 50	65 67	75 40	27 61	103 01
	Hersberg-Altrier ...	73 17 60	1.563 40	702 41	656 98	1.359 39
	Rippig	23 91 80	668 94	229 59	281 12	510 71
Berdorf.	Berdorf	633 42 24	10.868 06	6.080 16	4.567 06	10.647 22
Consdorf.	Breidweiler	132 89 80	2.030 92	1.275 68	853 45	2.129 13
	Colbette	2 29 10	57 27	21 99	24 07	46 06
	Consdorf	386 99 20	6.534 00	3.714 70	2.745 77	6.460 47
	Scheidgen	91 64 50	1.622 83	879 69	681 97	1.561 66
Echternach.	Echternach	595 77 60	11.724 69	5.718 80	4.927 03	10.645 83
	id. la fabrique .	1 09 25	31 50	10 49	13 25	23 74
	id. l'hospice ...	88 47 83	2.066 35	849 30	868 34	1.717 64
Mompach.	Born	49 18 30	1.054 84	472 10	443 27	915 37
	Herborn	389 29 40	5.093 07	3.736 80	2.140 24	5.877 04
	Mœrsdorf	72 24 10	969 68	693 45	407 49	1.100 94
	Mompach	115 57 20	1.226 28	1.109 37	515 32	1.624 69
Rosport.	Dickweiler	88 61 50	1.297 94	850 60	545 44	1.396 04
	Girst	42 46 92	627 87	407 65	263 86	671 51
	Hinkel	41 56 40	483 29	398 96	203 09	602 05
	Osweiler	173 76 80	3.135 98	1.667 98	1.317 66	2.985 64
	Rosport.	141 20 70	1.937 45	1.355 43	814 17	2.169 60
	Steinheim	84 84 00	2.135 59	814 37	897 43	1.711 80
Waldbillig.	Christnach	81 78 08	1.545 78	785 00	649 58	1.434 58
	Haller	32 46 00	600 14	311 58	252 20	263 78
	Mullerthal	8 32 40	141 75	79 90	59 57	139 47
	Waldbillig	51 89 90	972 95	498 17	408 86	907 03
	Totaux	3.974 95 19	69.480 87	38.155 19	29.197 70	67.352 89
<i>Grevenmacher.</i>						
Betzdorf.	Berg	169 70 90	2.391 53	1.629 02	1.004 99	2.634 01
	Betzdorf	101 41 10	1.477 74	973 43	620 99	1.594 42
	Mensdorf	168 43 50	3.860 71	1.616 79	1.622 37	3.239 16
	Olingen	228 26 40	5.174 40	2.191 08	2.174 42	4.365 50
	Roodt	77 66 30	1.477 80	745 47	621 01	1.366 48
Biwer.	Biwer	187 19 00	2.163 06	1.796 82	908 98	2.705 80
	Boudler	54 86 77	614 14	526 67	258 08	784 75

1	2	3	4	5	6	7	
Biwer.	Brouch	4 19 70	130 11	40 29	54 68	94 97	
	Hagelsdorf	67 34 66	912 66	646 45	383 52	1.029 97	
	Wecker	100 14 00	1.002 63	961 24	421 33	1.382 57	
	Weidig	9 22 00	112 48	88 50	47 27	135 77	
Flaxweiler.	Beyren	49 44 30	1.672 15	474 60	702 68	1.177 28	
	Flaxweiler	238 72 45	6.630 65	2.291 50	2.786 38	5.077 88	
	Gostingen	177 57 00	3.209 79	1.704 48	1.348 84	3.053 32	
	Niederdonven	47 24 20	661 39	453 47	277 94	731 41	
Oberdonven	Oberdonven	146 77 70	3.389 95	1.408 90	1.424 55	2.833 45	
	Grevenmacher.	Grevenmacher	666 55 70	7.950 64	6.398 22	3.341 07	9.739 29
	Junglinster.	Bourglinster	29 71 00	570 20	285 19	239 61	524 80
Eisenborn		65 79 20	1.852 85	631 54	778 61	1.410 15	
Junglinster.....	Junglinster.....	17 80	8 54	1 70	3 59	5 29	
	Manternach.	Berbourg	89 44 10	1.258 41	858 54	528 82	1.387 36
Lellig		114 45 70	1.100 24	1.098 66	462 35	1.561 01	
Manternach		109 04 02	1.055 06	1.046 67	443 36	1.490 03	
Munschecker.....		33 19 65	305 57	318 65	128 40	447 05	
Mertert.	Mertert	231 52 20	3.347 51	2.222 35	1.406 71	3.629 06	
	Wasserbillig	71 75 20	932 78	688 74	391 98	1.080 72	
Rodembourg.	Beidweiler	103 93 50	1.684 49	997 66	707 87	1.705 53	
	Eschweiler	105 48 50	2.215 18	1.012 54	930 88	1.943 42	
	Gonderange	59 50	41 64	5 71	17 50	23 21	
	Roderbourg	82 91 50	1.389 39	795 90	583 86	1.379 76	
Wormeldange.	Ahn	141 44 90	3.014 74	1.357 75	1.266 87	2.624 62	
	Ehnen	78 41 70	2.405 23	752 72	1.010 74	1.763 46	
	Machtum	35 29 30	770 53	338 78	323 79	662 57	
	Wormeldange.....	163 67 20	3.535 99	1.571 07	1.485 91	3.056 98	
	Totaux	3.951 60 65	68.320 18	37.931 10	28.709 95	66.641 05	
<i>Remich.</i>							
Bous.	Bous	109 46 80	1.565 39	1.050 77	657 82	1.708 59	
	Erpeldange	68 27 80	1.787 82	655 40	751 29	1.406 69	
	Rolling-Assel	63 07 70	1.733 32	605 47	728 39	1.333 86	
Burmerange.	Elvange	59 86 80	1.829 82	574 67	768 94	1.343 61	
	Dalheim.	Dalheim	225 10 00	9.879 00	2.160 71	4.151 42	6.312 13
id. la fabrique..		79 00	42 66	7 59	17 93	25 52	
Filsdorf	Filsdorf	86 05 10	3.808 36	826 00	1.600 37	2.426 37	
	Welfrange	76 06 60	3.291 02	730 15	1.382 97	2.113 12	
Lenningen.	Canach	337 50 21	5.548 78	3.239 65	2.331 74	5.571 39	
	Lenningen	152 47 20	2.135 22	1.463 56	897 27	2.360 83	
Mondorf.	Altwies	20 82 90	393 49	199 93	165 36	365 29	
	Ellange	29 48 60	879 47	283 03	369 58	652 61	
	id. la fabrique..	3 43 80	89 28	33 00	37 51	70 51	
	Mondorf	47 17 80	989 17	452 85	415 68	868 53	

1	2	3	4	5	6	7
Remerschen.	Remerschen.....	85 16 30	1.201 48	817 47	504 89	1.322 36
	Schengen	61 05 20	1.047 06	586 03	440 00	1.026 03
	Wintrange	86 51 70	2.401 59	830 47	1.009 21	1.839 68
Remich.	Remich	111 98 60	3.164 06	1.074 95	1.329 62	2.404 57
Stadbredimus.	Greiveldange	151 97 00	1.624 51	1.458 75	682 66	2.141 41
	Stadbredimus.....	168 32 30	2 212 92	1.615 72	929 93	2.545 65
Waldbredimus.	Ersange et cons....	81 33 62	2.676 16	780 74	1.124 59	1.905 33
Wellenstein.	Bech-Kleinmacher.	26 51 30	418 59	254 50	175 90	430 40
	Schwebsingen	34 26 70	833 06	328 93	350 08	679 01
	Wellenstein	106 19 30	2.714 88	1.019 33	1.140 87	2.160 20
	Totaux	2.192 92 33	52.267 11	21.049 67	21.964 02	43.013 69

RECAPITULATION.

Luxembourg-ville	800 12 65	21.523 03	7.680 34	9.044 55	16.724 89
Capellen	3.154.80 40	92.547 95	30.282 67	38.891 10	69.173 77
Esch	2.228 24 62	58.824 81	21.388 73	24.719 74	46.108 47
Luxembourg	2.890 53 66	80.674 08	27.745 99	33.901 39	61.647 38
Mersch	3.860 74 14	82.721 17	37.058 89	34.761 63	71.820 52
Clervaux	539 27 08	7.997 52	5.176 41	3.360 77	8.537 18
Diekirch	2.584 70 99	63.346 97	24.810 39	26.620 08	51.430 47
Rédange	2.203 57 82	45.108 21	21.151 94	18.955 67	40.107 61
Vianden	407 71 56	8.051 38	3.913 62	3.383 41	7.297 03
Wiltz	837 02 32	16.080 00	8.034 51	6.757 24	14.791 75
Echternach	3.974 95 19	69.480 87	38.155 19	29.197 70	67.352 89
Grevenmacher.....	3.951 60 65	68.320 18	37.931 10	28.709 95	66.641 05
Remich.....	2.192 92 33	52.267 11	21.049 67	21.964 02	43.013 69
	29.626 23 41	666.943 28	284.379 45	280.267 25	564.646 70
Domaines de l'Etat	2.232 93 77	60.790 94	21.433 76	25.545 96	46.979 72
Totaux	31.859 17 18	727.734 22	305.813 21	305.813 21	611.626 42

Avis. — Association agricole. — Confoimément à l'art. 3 de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945, l'association agricole dite

Laiterie d'Oberwampach

a déposé au secrétariat communal d'Oberwampach l'un des doubles de l'acte de constitution sous seing privé, dûment enregistré, ainsi qu'une liste indiquant les noms, professions et domiciles des administrateurs et des personnes nanties de la signature sociale. — 25 juillet 1947.

Arrêté ministériel du 16 juillet 1947 concernant la prorogation des délais et la restauration des droits en matière de propriété industrielle.

Le Ministre des Affaires Economiques,

Vu les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté grand-ducal du 21 juin 1947 concernant la prorogation des délais et la restauration des droits en matière de Propriété Industrielle ;

Considérant qu'à la suite des événements de guerre les inventeurs ou propriétaires de marques de fabrique ou de commerce ont été dans l'impossibilité de se conformer aux délais et prescriptions prévus par les dispositions légales réglant la protection de la Propriété Industrielle ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Les délais de priorité, prévus par l'article 4 de la Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle pour le dépôt ou l'enregistrement des demandes de brevets d'invention, de marques de fabrique ou de commerce qui n'étaient pas expirés le premier août 1942, et ceux qui ont pris naissance depuis cette date mais avant le premier août 1946, seront prolongés en faveur des titulaires des droits reconnus par la dite Convention ou de leurs ayants cause, jusqu'au premier juillet 1948.

Art. 2. Il est accordé sans surtaxe ni pénalité, et sans condition de réciprocité un délai jusqu'au premier juillet 1948 inclus pour acquitter les taxes d'annuités respectivement taxes de dépôt arriérées des brevets d'invention et marques de fabrique ou de commerce qui auraient dû, ou doivent être payées pendant la période du premier août 1942 au 31 décembre 1947.

Art. 3. Le renouvellement de l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce arrivées au terme de leur durée normale de protection après le premier août 1942, mais avant le premier août 1947, aura effet rétroactif à la date d'expiration de leur durée normale, à condition d'être effectué avant le premier juillet 1948.

Art. 4. Les dispositions du présent arrêté auront effet rétroactif pour les droits déjà revendiqués et les formalités déjà accomplies au cours de la

période du premier janvier 1947 à la date de la mise en vigueur de cet arrêté.

Art. 5. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.
Luxembourg, le 16 juillet 1947.

Le Ministre des Affaires Economiques,
Lambert Schaus.

Arrêté du 19 juillet 1947, concernant l'ouverture de la chasse.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la loi du 19 mai 1885 sur la chasse et le règlement du 25 août 1893, pris en exécution de cette loi ;

Vu la loi du 20 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier ;

Vu la loi du 24 février 1928 concernant la protection des oiseaux et les arrêtés grand-ducaux des 8 août 1928 et 6 août 1930 pris en exécution de cette loi ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur des Eaux et Forêts ;

Arrête :

Art. 1^{er}. L'année cynégétique commence le 1^{er} août et finit le 31 juillet de l'année subséquente.

Art. 2. La chasse est ouverte pendant l'année 1947—1948 en plaine et dans les bois du 25 août au 31 décembre incl. à l'aide du chien courant du 1^{er} octobre au 31 décembre incl.

Art. 3. La chasse au gibier ci-après dénommé restera fermée durant toute l'année : biche, faon, daguet, chevrette, chevillard, daim, daine, poule de faison, gelinotte, coq de bruyère, poule de bruyère.

Art. 4. La chasse est ouverte :

1° au sanglier, à la loutre, au lapin sauvage et au renard, durant toute l'année avec ou sans chiens ;

2° au cerf, du 1^{er} octobre au 31 octobre incl., il ne pourra être fait usage que d'armes à canon rayé ;

3° au brocard du 1^{er} juin au 30 juin incl. ; il ne pourra être fait usage que d'armes à canon rayé.

Seuls les deux modes de chasse « à la coulée » et à « l'affût » sont permis;

4° au lièvre, du 1^{er} octobre au 31 décembre incl. ;

5° au perdreau et à la caille du 25 août au 15 novembre incl. ;

6° au coq de faisane du 1^{er} octobre au 30 novembre incl. ;

7° à la grive du 1^{er} octobre au 31 décembre incl. ;

8° au ramier du 25 août au 25 avril incl. ;

9° au canard sauvage du 25 août au 29 février incl. ;

10° à la bécasse du 25 août au 15 mai incl. au chien d'arrêt et en battue, du 16 mars au 25 avril incl., à la passée seulement ;

11° à la bécassine et autres oiseaux échassiers de marais et de rivage du 25 août au 25 avril incl. ;

12° aux oiseaux visés à l'art. 5 de la loi du 24 février 1928, durant toute l'année ;

13° aux oiseaux de passage, d'eau et de marais non spécialement dénommés ci-avant, mais figurant parmi les oiseaux gibier de l'art. 4 de la loi du 24 février 1928, le long des cours d'eau, dans les marais et sur les étangs du 25 août au 29 février incl.

Art. 5. Les indications, imprimées au verso des permis de chasse cessent d'être valables en tant qu'elles sont contraires aux dispositions du présent arrêté.

Art. 6. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial*; il sera en outre publié et affiché dans toutes les communes du Grand-Duché.

Luxembourg, le 19 juillet 1947.

Le Ministre de l'Intérieur,

Eugène Schaus.

Arrêté ministériel du 19 juillet 1947 portant réglementation de certaines modalités d'exécution relatives à l'économie laitière.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu l'arrêté grand-ducal du 29 décembre 1938, concernant l'organisation et l'assainissement de l'économie laitière ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 1938, relatif à l'exécution de l'arrêté grand-ducal précité ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 6 octobre 1945, complétant celui du 29 décembre 1938 précité, ainsi que l'arrêté grand-ducal du 27 février 1947 prolongeant jusqu'au 31 décembre 1947 la date fixée dans l'art. 2 de l'arrêté grand-ducal susvisé du 6 octobre 1945 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 1947 portant modification du chapitre 5 de l'arrêté du 30 décembre 1938 (marque nationale du beurre);

Considérant qu'il importe de réglementer certaines modalités d'exécution relatives à l'économie laitière ;

Arrête:

Art. 1^{er}. La commission du lait instituée par l'arrêté ministériel du 30 décembre 1938, est abrogée et ses attributions sont déferées à l'Administration des Services agricoles.

Art. 2. A partir de la mise en vigueur du présent arrêté, sauf l'exception prévue à l'art. 5 ci-après, ne pourra être vendu, exposé en vente, détenu ou transporté pour la vente ou la livraison, que du beurre dont le parchemin portera ou bien l'une des deux inscriptions prévues à l'art. 5 de l'arrêté du 3 juin 1947, concernant la marque nationale du beurre, ou bien l'une des deux inscriptions suivantes: «Beurre de laiterie, 2^e catégorie» ou «Beurre de cuisine».

Est considéré comme «Beurre de laiterie, 2^e catégorie», tout beurre qui n'aura pas satisfait aux conditions établies par l'arrêté du 3 juin 1947 pour les deux standards formant la 1^{re} catégorie, mais qui aura obtenu à l'expertise du beurre au moins 65% des points, tant du maximum total que du maximum fixé pour le goût.

Est considéré d'office comme «Beurre de cuisine» tout beurre qui n'aura pas participé, de façon régulière, aux expertises du beurre ou qui n'aura pas obtenu à ces expertises 65% du maximum total des points.

Art. 3. Le parchemin destiné à envelopper les pains de beurre de la 2^e catégorie, portera, en couleur bleue, l'inscription: «Beurre de laiterie, 2^e catégorie», suivie d'un numéro de contrôle.

Le parchemin devant servir à envelopper les pains de beurre de la catégorie «Beurre de cuisine»,

portera, en couleur brune, l'inscription : «Beurre de cuisine».

Art. 4. L'emploi de tout autre parchemin que ceux définis ci-dessus aux art. 2 et 3 est interdit, sauf la disposition de l'art. 5 ci-après.

Art. 5. A titre transitoire, jusqu'à épuisement des stocks de parchemins et jusqu'au 1^{er} septembre 1947 au plus tard, les parchemins actuellement en usage pour l'emballage des pains de beurre de ½ ou 1 livre pourront être utilisés de la façon suivante:

1° Le parchemin portant l'inscription «Beurre de marque pasteurisé» (couleur rouge) pourra servir pour l'emballage des pains de beurre du standard A «Beurre de marque Rosé pasteurisé».

2° Le parchemin portant l'inscription «Beurre fin de laiterie» (couleur verte) pourra servir pour l'emballage des pains de beurre du standard B «Beurre de marque Rose».

3° Le parchemin portant l'inscription «Beurre de laiterie» (couleur bleue) pourra servir pour l'emballage des pains de beurre, «Beurre de laiterie, 2^e catégorie».

Art. 6. Dès la publication du présent arrêté, la participation régulière aux expertises du beurre à organiser par l'Administration des Services agricoles est obligatoire pour toutes les laiteries coopératives ou privées.

Art. 7. Le jury pour l'expertise du beurre, à nommer par le Ministre de l'Agriculture, pour un terme de trois ans, sera composé de 5 membres et comprendra :

Le Directeur de la Station de chimie agricole à Ettelbruck qui remplira les fonctions de Président, le chimiste du Laboratoire pratique de bactériologie à Luxembourg, un professeur de l'École agricole de l'Etat à Ettelbruck, spécialisé en la matière, un membre, représentant les producteurs, à proposer par la Représentation officielle de l'Agriculture, un membre, représentant les consommateurs. Est adjoint à la Commission le Préposé du Service de la production animale aux Services Agricoles en qualité de secrétaire.

Un arrêté ministériel déterminera les fonctions du jury d'expertise ainsi que les modalités d'exécution des expertises.

Art. 8. En principe, tous les producteurs de lait sont obligés de fournir à une laiterie autorisée toutes les quantités de lait excédant les besoins de leur ménage et de leur exploitation agricole (élevage).

Toute autorisation actuellement en vigueur permettant la fabrication du beurre à domicile, est annulée le jour de la mise en vigueur du présent arrêté.

Sur demande motivée à adresser à l'Administration des Services agricoles, dispense à cette règle pourra être accordée par le Ministre de l'Agriculture ; il sera tenu compte de la situation spéciale de l'exploitation (fermes isolées etc.).

Art. 9. Les producteurs isolés qui seront autorisés à fabriquer et à vendre leur beurre à domicile, devront prendre part aux expertises du beurre, s'ils désirent utiliser pour l'emballage de leur beurre du parchemin de la marque nationale, ou du parchemin de «Beurre de laiterie, 2^e catégorie».

En cas de non-participation aux expertises du beurre, seule la dénomination «Beurre de cuisine» est admissible.

Art. 10. Toutes les dispositions actuellement en vigueur qui sont contraires aux stipulations du présent arrêté sont abrogées.

Art. 11. Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 19 juillet 1947.

Le Ministre de l'Agriculture,
Nicolas Margue.

Arrêté ministériel du 25 juillet 1947 portant convocation des agents du cadre permanent des chemins de fer luxembourgeois pour la désignation des dix candidats à présenter au Gouvernement pour le choix de trois membres du Conseil d'administration de la Société Nationale des chemins de fer luxembourgeois.

Le Ministre des Transports,

Vu la loi du 16 juin 1947, concernant l'approbation de la convention belgo-franco-luxembourgeoise du 17 avril 1946 relative à l'exploitation des Chemins de fer du Grand-Duché et des conventions annexes, notamment l'art. 3; al. 4;

Vu les articles 2, 3, al. 3, et 8 de l'arrêté grand-ducal du 17 avril 1947, relative à l'élection des candidats du personnel des Chemins de fer luxembourgeois à présenter au Gouvernement pour le Conseil d'administration de la Société Nationale des Chemins de fer du Grand-Duché;

Arrête :

Art. 1^{er}. Les agents du cadre permanent des chemins de fer luxembourgeois sont convoqués pour le 5 septembre 1947, pour procéder à la désignation par voie d'élection d'une liste de dix agents en activité de service devant être présentés au Gouvernement pour le choix de trois membres du

Conseil d'administration de la Société Nationale des Chemins de fer du Grand-Duché.

Art. 2. Les listes des candidats devront être déposées au moins douze jours francs avant celui fixé pour le scrutin, c'est-à-dire le 23 août 1947 avant six heures du soir, au Ministère des Transports à Luxembourg, Boulevard Roosevelt, 4.

Art. 3. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial*.

Luxembourg, le 25 juillet 1947.

Le Ministre des Transports,
Robert Schaffner.

Arrêté ministériel du 21 juillet 1947, portant règlement d'exécution des expertises du beurre.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 1947, concernant la marque nationale du beurre;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 1947, concernant certaines modalités d'exécution relatives à l'économie laitière ;

Considérant qu'il importe de réglementer l'exécution des expertises officielles du beurre.

Arrête :

Art. 1^{er}. *Participation aux expertises :*

Pour la participation aux expertises sont applicables les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 3 juin 1947, concernant la marque nationale et de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 19 juillet 1947, portant réglementation de certaines modalités d'exécution relatives à l'économie laitière.

Art. 2. *Prise d'échantillon :*

Le jour du prélèvement de l'échantillon du beurre sera fixé par l'Administration des Services agricoles. La prise d'échantillon peut être opérée de deux manières:

1° *Par appel télégraphique :* A cet effet, les beurreries doivent être en possession d'une caissette isolée et d'un bocal en verre de modèle standard avec couvercle le fermant hermétiquement. A la réception du télégramme, les beurreries sont tenues d'envoyer l'échantillon de beurre par le premier train, tarif express, à la Station de chimie agricole à Ettelbruck. Le bocal en verre sera plombé et rempli aux trois quarts de beurre. Le Directeur ou le président de la laiterie certifiera que l'échantillon de beurre est bien de la fabrication du jour fixé pour le prélèvement de l'échantillon. L'estampille du chemin de fer fera foi de la date d'expédition. L'envoi de l'échantillon de beurre sous forme d'un pain de beurre de 500 gr. et enveloppé dans du parchemin de la catégorie respective pourra être autorisé.

2° *Par ramassage :* La prise de l'échantillon pourra se faire ou bien à la beurrerie ou bien chez le producteur même. A cet effet, un échantillon de beurre, de la production de la veille, devra toujours être à la disposition des agents de l'Administration des Services agricoles, le jour du ramassage. Dès leur arrivée à la Station de chimie agricole à Ettelbruck, les échantillons de beurre seront rendus méconnaissables et pourvus d'un numéro de contrôle qui sera inscrit dans un carnet de contrôle. La durée de conservation des échantillons sera de 10 jours.

Art. 3. *Expertise, contre-expertise et réexpertise :*

1° *Expertise :* Les échantillons de beurre à expertiser seront présentés aux experts dans un ordre à fixer par la commission et de telle manière que les experts ne puissent en aucun cas connaître l'origine du beurre.

L'examen organoleptique portera sur les facteurs suivants : Odeur, texture et goût.

Pour ces trois facteurs, il sera attribué respectivement 4, 6 et 10 points. Chaque échantillon de beurre à examiner sera expertisé au moins par deux experts travaillant individuellement. Les cotes qu'ils attribueront au beurre sont inscrites sur un formulaire adéquat. Ce formulaire sera signé par l'expert intéressé.

La moyenne des points attribués à un échantillon de beurre sera le résultat acquis par ce beurre.

2° *Contre-expertise* : Une contre-expertise est prévue dans les cas suivants:

a) Quand l'écart entre les points attribués par les experts sera de plus de 0,4 pour l'odeur et la texture et de plus de 0,6 pour le goût.

b) Quand un beurre est susceptible de changer de catégorie. La contre-expertise se fera de la manière suivante : un groupe de 3 experts examinera le beurre en commun et se mettra d'accord sur le nombre de points à attribuer au beurre à réexpertiser. La cote qu'ils attribueront, sera le résultat définitif acquis par ce beurre. Les points donnés seront inscrits sur un formulaire adéquat. Ce formulaire sera signé par les trois experts.

3° *Réexpertise* : Une expertise aura lieu, lorsque, le jour du ramassage du beurre, il est constaté que, par suite d'interruption technique, une laiterie n'a pas été en mesure de fabriquer un beurre de qualité.

Après réparation du matériel détérioré, la laiterie est tenue d'aviser immédiatement l'Administration des Services agricoles que la fabrication du beurre est redevenue normale. Celle-ci procédera alors à une prise d'échantillon de beurre aux fins d'expertise.

Art. 4. Classification du beurre:

Conformément à l'art. 2 de l'arrêté ministériel du 19 juillet 1947, portant réglementation de certaines modalités d'exécution relatives à l'économie laitière, les beurres seront classés en trois catégories, à savoir :

1^{re} catégorie : Standard A, «Beurre de marque Rosé pasteurisé».

Standard B, «Beurre de marque Rosé».

2^e catégorie : «Beurre de laiterie».

3^e catégorie : «Beurre de cuisine».

Pour être classé dans une de ces trois catégories, il faut que le beurre expertisé ait obtenu à trois expertises consécutives:

a) Pour le «Beurre de marque Rose pasteurisé» : 80% du maximum des points dont au moins 8/10 pour le goût.

b) Pour le «Beurre de marque Rose» : 75% des points, tant du maximum total que du maximum fixé pour le goût.

c) Pour le «Beurre de laiterie, 2^e catégorie», 65% des points, tant du maximum total que du maximum fixé pour le goût.

d) Sera classé «Beurre de cuisine, 3^e catégorie», tout beurre qui ne tombe pas dans les catégories précédentes.

La répartition des points pour les différentes catégories sera la suivante:

Facteurs organoleptiques:	Odeur	Texture	Goût	Total
Total des points :	4	6	10	20
Standard A: Beurre de marque Rose pasteurisé 80%	3.2	4.8	8	16
Standard B: Beurre de marque Rose 75% ..	3	4.5	7.5	15
Beurre de laiterie 65%	2.6	3.9	6.5	13
Beurre de cuisine - 65%	- 2.6	- 3.9	- 6.5	- 13

Tout beurre qui, à deux expertises consécutives, n'aura obtenu que les points correspondant à la catégorie immédiatement inférieure à celle dans laquelle il rangeait précédemment, sera déclassé et tombera dans la catégorie immédiatement inférieure. Inversement, tout beurre classé *trois* fois consécutivement dans une catégorie immédiatement supérieure à sa catégorie actuelle, se verra classé dans la catégorie immédiatement supérieure.

Art. 5. Sanctions .:

a) Tout échantillon de beurre non envoyé ou non remis à l'expertise sera considéré comme ayant obtenu les points de la catégorie immédiatement inférieure à sa catégorie actuelle.

b) Tout échantillon de beurre qui aura une teneur en eau de plus de 16% sera considéré comme ayant obtenu les points de la catégorie immédiatement inférieure à sa catégorie actuelle. Une tolérance jusqu'à 16,5% pourra être admise. Néanmoins, tout beurre qui à deux expertises consécutives ne serait pas légal quant à sa teneur en eau (16%), sera déclassé d'une catégorie, quel que soit le nombre des points obtenus à l'expertise organoleptique.

Luxembourg, le 21 juillet 1947.

Le Ministre de l'Agriculture,

Nicolas Margue.

Avis. — Notariat. — Conformément aux dispositions de l'ordonnance royale grand-ducale du 3.10.1841 sur le notariat ont été désignés dépositaires définitifs des minutes de l'étude de M. Félix *Reding* :

- 1° M. Paul *Dumont*, notaire à Echternach, pour celles relatives aux fonctions de M. *Reding* à Echternach ;
- 2° M. Emile *Kintgen*, notaire à Ettelbruck, pour celles relatives aux fonctions de M. *Reding* à Feulen.

— 15 juillet 1947.

Avis. — Notariat. — Conformément aux dispositions de l'ordonnance royale grand-ducale du 3.10.1841 sur le notariat, M. Paul *Dumont*, notaire de résidence à Echternach, a été désigné dépositaire définitif des minutes :

- 1° de M. Charles *Leibfried*, ci-devant notaire à Echternach;
- 2° de feu M. Jules *Reding*, notaire de résidence à Echternach. — 15 juillet 1947.

Avis. - Postes, Télégraphes et Téléphones. — Une cabine téléphonique publique, qui s'occupe également de la transmission et de la réception de télégrammes, a été établie dans la localité de *Gosseldange*. — 22.7.47.

Emprunts communaux. — Tirage d'obligations.

Communes et sections intéressées.	Désignation de l'emprunt	Date de l'échéance	Numéros sortis au tirage		Caisse chargée du remboursement
			1000	500	
Ettelbruck	1939, 450.000.— fr.	1.7.1947	4, 26, 85, 121, 136, 247, 256, 266, 277, 293, 391.		Banque Générale du Luxembourg.

Luxembourg, le 17 juillet 1947.

Avis. — Titres au porteur. — Il résulte d'un exploit de l'huissier H. Kunsch à Differdange, en date du 17 juillet 1947, qu'il a été fait opposition au paiement du capital et des dividendes de vingt parts sociales de la Société Anonyme Belge de Constructions Aéronautiques (SABCA), Bruxelles, savoir : Nos 4113, 4212, 4239, 4265, 5665, 5773, 5791, 6061, 6062, 6063, 6064, 6065, 6129, 9170, 9171, 9172, 9653, 9654, 9655 et 9656 sans désignation de valeur.

L'opposant prétend que les titres en question ont été déposés à la Banque Générale du Luxembourg à Luxembourg d'où ils furent transférés sur ordre de l'occupant ennemi à la Bank der Deutschen Arbeit.

— 18 juillet 1947.

Avis. — Emprunt grand-ducal 3,50% de 1935.

L'amortissement à la date du 15 août 1947 de l'Emprunt grand-ducal 3,50% 1935, pour lequel une somme de 440.000. — francs est prévue, a été fait partiellement par rachats en bourse. Pour le remboursement du reste il a été procédé à un tirage au sort.

Ont été rachetées les obligations suivantes :

Lit. A. 100 obligations à 1.000. — francs.

1788	1801	1814	2600	2613	2626	2639	2880
1789	1802	1815	2601	2614	2627	2640	3197
1790	1803	1816	2602	2615	2628	2641	3198
1791	1804	1817	2603	2616	2629	2642	3199
1792	1805	1821	2604	2617	2630	2643	3691
1793	1806	1822	2605	2618	2631	2644	3692
1794	1807	1823	2606	2619	2632	2645	3693
1795	1808	1824	2607	2620	2633	2646	3694
1796	1809	1825	2608	2621	2634	2647	3695
1797	1810	1827	2609	2622	2635	2648	
1798	1811	2597	2610	2623	2636	2649	
1799	1812	2598	2611	2624	2637	2650	
1800	1813	2599	2612	2625	2638	2651	

Lit. B. 13 obligations à 5.000. — francs.

254 255 256 257 258 259 260 261 262 263 264 265 309

Le tirage au sort a donné le résultat suivant :

Lit. B. 3 obligations à 5.000. — francs.

166 1299 1300

Lit. C.: 26 obligations à 10.000. — francs.

70	121	242	304	396	528	643	725	890	924	1040
1105	1178	1219	1302	1372	1457	1579	1666	1730	1783	1832
1979	2044	2140	2266							

Les obligations suivantes n'ont pas encore été présentées au remboursement :

Lit. A.: obligations à 1.000. — francs.

461 (5)	1831 (3)	1835 (3)	1839 (3)	1903 (6)	1907 (6)	3062 (4)
462 (5)	1832 (3)	1836 (3)	1840 (3)	1904 (6)	1908 (6)	3063 (4)
463 (5)	1833 (3)	1837 (3)	1901 (6)	1905 (6)	1909 (6)	3064 (4)
464 (5)	1834 (3)	1838 (3)	1902 (6)	1906 (6)	3061 (4)	3065 (4)

3066 (4)	3070 (6)	4705 (6)	4709 (6)	5413 (6)	5417 (6)	5297 (2)
3067 (4)	3621 (6)	4706 (6)	4710 (6)	5414 (6)	5418 (6)	5298 (2)
3068 (4)	3622 (6)	4707 (6)	5411 (6)	5415 (6)	5419 (6)	5299 (2)
3069 (4)	3623 (6)	4708 (6)	5412 (6)	5416 (6)	5420 (6)	
<i>Lit. B. : obligations à 5.000. — francs.</i>						
187 (2)	611 (4)	658 (6)	680 (3)	772 (5)	776 (6)	
610 (2)	657 (6)	679 (3)	771 (5)	775 (6)	1335 (5)	
<i>Lit. C. : obligations à 10.000. — francs.</i>						
239 (6)	328 (5)	877 (6)	947 (6)	1005 (5)	1078 (3)	1173 (6)
318 (1)	873 (5)	925 (5)	993 (3)	1025 (6)	1152 (3)	1687 (3)

-
- (1) obligations remboursables le 15 août 1941
 (2) » » » » 1942
 (3) » » » » 1943
 (4) » » » » 1944
 (5) » » » » 1945
 (6) » » » » 1946

Le remboursement des obligations non encore munies d'un certificat d'identification devra s'effectuer par l'intermédiaire de l'établissement financier auprès duquel les titres ont été déclarés par application de l'arrêté grand-ducal du 4 novembre 1944 ou auprès duquel ils ont été transférés après cette déclaration.

Les obligations munies du certificat d'identification pourront être présentées directement à la Caisse Générale de l'Etat à Luxembourg.

Les intérêts cesseront de courir à partir du jour de l'échéance des titres. — 22 juillet 1947.

Avis. — Indigénat. — Par déclaration d'option faite le 4 novembre 1945 devant l'officier de l'état civil de Hespérange en vertu de l'art. 19, 3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Knobe Mia*, épouse *Scholer Georges*, née le 9 décembre 1923 à Luxembourg, demeurant à Hespérange-Howald, a acquis la qualité de Luxembourgeoise. — 11 juillet 1947.

Avis. — Titres au porteur. — Il résulte d'un exploit de l'huissier *P. Konz* à Luxembourg en date du 12 juillet 1947, que mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit du même huissier le 10 avril 1946, en tant que cette opposition porte sur une action privilégiée de la société anonyme «*Minière et Métallurgique de Rodange*» savoir : N° 50646 sans désignation de valeur.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'art. 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 15 juillet 1947.

Avis. — Titres au porteur. — Il résulte d'un exploit de l'huissier *P. Konz* à Luxembourg, en date du 12 juillet 1947, que mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit du même huissier le 22 août 1945 en tant que cette opposition porte sur 10 (dix) actions privilégiées de la société anonyme «*Minière et Métallurgique de Rodange*», savoir : Nos 29300 à 29309 sans désignation de valeur.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'art. 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 15 juillet 1947.

Avis. — Santé Publique.

Tableau des maladies contagieuses observées dans les différents cantons pendant le mois de juin 1947.

CANTONS	Fièvre typhoïde		Fièvre Paratyphoïde		Diphthérie		Coqueluche		Scarlatine		Variole		Affections puerpérales		Méningite infectieuse		Dysenterie		Encéphalite léthargique		Tuberculose Pulmonaire		Tuberculose autres organes		Rougeole		Poliomyélite antér. aiguë		Trachome		Blennorrhagie Syphillis		Alastrim		Varioloïde		
	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	
	M = Maladie		D = Décès																																		
Luxembg.-ville ..	1	—	1	—	6	—	—	—	7	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	6	1	3	2	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Luxembg.-camp.	2	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Esch-s.-Alz.	1	—	11	—	12	1	—	—	6	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	17	6	4	2	3	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Capellen	—	—	—	—	13	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Mersch	3	—	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Diekirch	—	—	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Redange	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Wiltz	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Clervaux	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Vianden	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Grevenmacher...	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Echternach	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Remich.....	1	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Totaux	9	1	20	—	33	1	—	—	13	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	36	12	7	4	34	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Juin 1946	3	—	33	1	24	1	5	—	20	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	36	6	9	5	8	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—

1^{er} juillet 1947.